

VD_OMNI PE.2015.0322 vom 10. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0322

FR: VD_OMNI PE.2015.0322 du 10 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0322 del 10 febbraio 2016

Regeste

X. _____, A.Y. _____, B.Y. _____ /Service de la population (SPOP) |
Confirmation de la décision du SPOP, refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante, ainsi que les autorisations de séjours délivrées par regroupement familial à son conjoint et à leur enfant. La nouvelle formation entamée par la recourante est constitutive d'un changement d'orientation. La recourante a cessé de fréquenter les cours de l'établissement d'enseignement ayant justifié l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qui a conduit l'établissement à prononcer son exclusion. Elle ne se trouve ainsi pas dans une situation permettant d'admettre, à titre exceptionnel, un changement d'orientation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'époux et le fils de la recourante sont tous deux au bénéfice d'une autorisation de séjour, obtenue par regroupement familial, qui dérive de l'autorisation de séjour de la recourante. Il n'est pas allégué qu'ils disposeraient d'un droit propre à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse. On limitera dès lors l'examen du litige sous l'angle du droit de la recourante d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour pour études. a) A teneur de l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (arrêts PE.2012.0139 du 28 août 2012, consid. 2a; PE.2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE.2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation

ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans leur version du 25 octobre 2013 (état le 6 janvier 2016), disposent de ce qui suit (ch. 5.1.2): " Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou le perfectionnement aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés." c) A titre liminaire, on peut se demander si la recourante satisfait toujours les conditions posées aux lettres c et d de l'art. 27 LEtr. Il n'est en effet pas contesté que le logement occupé par les recourants, constitué d'une seule pièce, n'est pas approprié à un ménage composé de trois personnes. Il en résultera dès lors, en cas de changement de logement, inévitablement des frais supplémentaires. Dans ce contexte, l'équilibre financier de la famille semble précaire, la seule ressource à disposition du ménage étant le salaire que perçoit le mari de la recourante, d'un montant mensuel net moyen de 4'500 francs. Les frais de scolarité de la formation suivie par la recourante s'élèvent à 13'500 fr. pour la première année, puis à 15'500 fr. pour les deuxième et troisième années d'étude. S'y ajoutent les frais de transport pour se rendre, depuis Yverdon-les-Bains, à Genève, lieu de la formation suivie par la recourante (soit environ 2'600 fr. par an correspondant au prix de l'abonnement général pour les jeunes jusqu'à 25 ans). Pour un ménage de trois personnes, le montant base du revenu d'insertion s'élève à 2'070 fr. par mois, auquel s'ajoute le montant du loyer, de 1'485 fr. au maximum. Au vu de ces éléments, il n'est pas certain que la recourante disposera des moyens financiers suffisants au suivi de sa formation. Il n'est toutefois pas nécessaire, compte tenu de ce qui suit, d'examiner plus en détail ce point, en particulier la question de savoir si une attestation de prise en charge financière signée par un des membres de la famille des recourants, pourrait suffire. d) La recourante a obtenu une autorisation de séjour pour études, dans le but d'entreprendre, dans un premier temps, une année préparatoire auprès de la HEIG-VD, son objectif étant de poursuivre sa formation au sein de cet établissement, en vue de l'obtention d'un Bachelor HES dans la filière "Microtechniques". La recourante a échoué son année préparatoire. Elle a été autorisée à la redoubler de manière exceptionnelle. En dépit de cette mesure, la recourante a régulièrement manqué des cours à compter du mois de décembre 2013. Si la recourante indique avoir connu des problèmes de santé, elle n'en indique nullement la nature, se limitant en effet à produire un courrier de sa psychothérapeute, relevant que son absence du 6 janvier au 15 février 2014 était justifiée pour des raisons de santé et une situation familiale grave. La recourante n'a pas démontré, notamment par la production d'un certificat médical, qu'elle avait été contrainte d'interrompre sa formation pour des raisons médicales. Il n'est pas non plus avéré que son échec est la conséquence des difficultés rencontrées par la recourante en raison de la grave maladie dont souffre sa mère. On ne saurait dès lors retenir que la situation de la recourante, qui a cessé de fréquenter les cours de l'établissement d'enseignement ayant justifié l'octroi d'une autorisation de séjour, constituerait un cas exceptionnel permettant d'admettre un changement d'orientation. La recourante conteste toutefois que la formation entamée en septembre 2014 soit constitutive d'un changement d'orientation. La filière Microtechniques

proposée par la HEIG-VD, que la recourante envisageait de suivre, vise l'obtention de connaissances scientifiques et techniques, ainsi que les savoir-faire nécessaires au développement et à la production de composants, d'appareils et de systèmes de faible dimension (cf. <http://www.heig-vd.ch/formations/bachelor/microtechniques/>). L'institut que fréquente la recourante depuis l'année académique 2014/2015, en particulier la filière IT-Engineer in E-Business, de niveau Bachelor, vise l'obtention de connaissances dans la programmation et la gestion d'entreprise. Si l'aspect de programmation est sans doute également présent dans la filière initialement choisie par la recourante, la composante mécanique, commune aux deux formations abandonnées, est totalement absente de la nouvelle voie d'étude actuellement suivie. On doit ainsi admettre qu'il s'agit bien d'un changement d'orientation. La recourante n'explique d'ailleurs pas en quoi cette nouvelle formation lui serait utile à son retour dans son pays d'origine, de sorte qu'on ne discerne pas un projet d'études suffisamment cohérent. Il y a lieu, partant, de retenir que le but du séjour de la recourante, même s'il n'a pas débouché sur l'obtention du diplôme initialement envisagé, est atteint, de sorte que l'octroi, respectivement la prolongation de son autorisation de séjour ne se justifie pas. Le SPOP n'a par conséquent pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour à la recourante, pour lui permettre d'entamer une nouvelle formation, constitutive d'un changement d'orientation.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.